



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

 02 32 76 53.95

 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 DEC. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROLOGIS FRANCE EURL XIX SAINT VIGOR YMONVILLE

Objet : Autorisation d'extension d'activités de stockage

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société PROLOGIS FRANCE EURL XIX à exploiter 3 bâtiments destinés au stockage de produits combustibles, du bois, du papier ou carton, du gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés et des liquides inflammables sur le parc du Hode II à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande du 17 novembre 2003, complétée le 3 février 2004, par laquelle la société EURL PROLOGIS FRANCE XIX a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités par le stockage de polymères et de pneumatiques dans les bâtiments 1, 2 et 3 qu'elle exploite parc du Hode II à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de l'ingénieur en chef du service maritime 1^{ère} section,

La délibération du conseil municipal de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 2004,

CONSIDERANT :

Que le site actuel de la société PROLOGIS est dûment réglementé au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant envisage de stocker également dans les 3 bâtiments des matières plastiques et des gammes de produits plus variés tels que informatique, bureautique, électroménager et accessoires automobiles,

Que ce projet relevant du régime de l'autorisation au regard de la législation précitée une procédure complète a été engagée,

Que le projet d'extension n'engendrera pas, tant en terme qualitatif que quantitatif, d'impacts nouveaux par rapport à l'existant, à savoir : les eaux de voiries et les eaux vanes sont dirigées vers les dispositifs de traitements adéquats correctement dimensionnés déjà mis en place, les nuisances sonores sont mesurées tous les 3 ans, le niveau de trafic est inchangé, les déchets générés par l'activité sont traités dans des installations dûment autorisées, aucun impact sur la santé n'a été décelé,

Que l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses,

Qu'en ce qui concerne la lutte contre l'incendie, risque principal généré par cette activité, il est prévu les mesures suivantes :

✓ les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 concernant les activités soumises aux rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature sont applicables au projet,

✓ grâce à la mise en place de murs coupe feu en façade ouest du bâtiment 1 et en façade est des bâtiments 2 et 3, les mesures de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 en matière de maîtrise de l'urbanisme sont respectées (les zones de dangers Z1 n'affectent

pas les voies publiques de desserte du site de la zone industrielle du Hode et les zones de dangers Z2 n'affectent pas la route industrielle considérée comme une route à grande circulation),

✓ il est prescrit la mise en place dans chaque bâtiment de détecteurs incendie associés à une centrale permettant d'alerter l'entreprise de surveillance, l'encadrement des sociétés locataire et propriétaire et déclenchant la sirène,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser l'exploitant à procéder à l'extension de ses activités,

ARRETE

Article 1 :

La société EURL PROLOGIS France XIX est autorisée à procéder à l'extension de ses activités par le stockage de polymères et de pneumatiques dans les bâtiments 1, 2 et 3 qu'elle exploite parc du Hode II à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

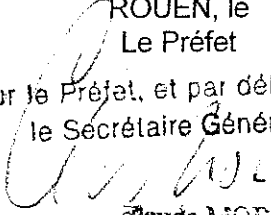
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

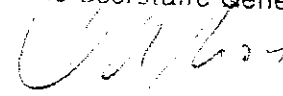
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 28 DEC. 2004
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

28 DEC 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 28 DEC. 2004

PROLOGIS France XIX EURL

Entrepôts n° 1, 2, 3a et 3b
de la plate-forme logistique du parc du Hode II

PARC DU HODE II
76 430 St Vigor d'Ymonville

SOMMAIRE

A : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
1 - OBJET.....	2
1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral.....	2
1.2 - Liste des installations autorisées.....	2
2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Exploitant et locataires.....	4
2.2 - Conformité au dossier et modifications.....	5
2.3 - Déclaration des incidents et accidents.....	5
2.4 - Prévention des dangers et nuisances.....	5
2.5 - Consignes.....	6
2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels.....	6
2.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
2.8 - Insertion dans le paysage.....	7
3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
3.2 - Etanchéification des surfaces.....	7
3.3 - Stockages.....	8
3.4 - Capacité de confinement.....	8
3.5 - Réseau.....	9
3.6 - Prélèvements et consommation d'eau.....	9
3.7 - Valeurs limites de rejet.....	9
3.7.1 - Généralités.....	9
3.7.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	9
3.7.3 - Eaux résiduaires - Eaux pluviales polluées.....	10
3.7.4 - Eaux vannes.....	10
3.7.5 - Eaux pluviales non polluées.....	11
3.8 - Rejet en nappe.....	11
3.9 - Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bacs de prétraitement.....	11
3.10 - Autosurveillance.....	11
3.11 - Contrôles extérieurs.....	11
4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	11
4.1 - Émissions de polluants - Brûlage.....	11
4.2 - Conception des installations.....	12
4.3 - Émissions diffuses - Poussières.....	12
4.4 - Odeurs.....	12
5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS.....	12
5.1 - Prévention.....	12
5.2 - Collecte.....	12
5.3 - Élimination.....	13
5.4 - Transport et transvasement.....	13
5.5 - Registre.....	13
5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.....	14
5.7 - Traitements internes.....	14
5.8 - Déchets d'emballages.....	14
5.9 - Déchets ultimes.....	14
5.10 - Huiles usagées.....	14
6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
6.1 - Prévention.....	14
6.2 - Transport - Manutention.....	15
6.3 - Avertisseurs.....	15
6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété.....	15
6.5 - Mesure des valeurs d'émission.....	16
7 - PREVENTION DES RISQUES.....	16
7.0 - Gestion de la prévention des risques.....	16
7.1 - Exploitation.....	16
7.2 - Distance d'isolement.....	17
7.3 - Consignes.....	19
7.3.1 - Consignes de sécurité.....	19
7.3.2 - Consignes en cas d'accident.....	19

7.3.3 - Permis de feu ou de travail	19
7.4 - Vérification.....	20
7.5 - Organes de manœuvre.....	20
7.6 - Éclairage de sécurité.....	20
7.7 - Installations électriques et prévention des risques liés à la foudre.....	20
7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières.....	21
7.9 - Affichage.....	21
7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	22
7.10.1 - Réseau d'eau incendie.....	22
7.10.2 - Poteaux incendie.....	22
7.10.3 - Réseau de sprinklage.....	22
7.10.4 - RIA.....	22
7.10.5 - Extincteurs.....	22
7.10.6 - Détection incendie.....	22
7.10.7 - Alarme d'évacuation.....	23
7.10.8 - Equipements d'intervention individuels.....	23
7.11 - Plan d'Opération Interne, exercices Incendie et information du personnel.....	23
7.12 - Information des services de secours.....	24
7.13 - Accès de secours - Voies de circulation.....	24
7.14 - Clôture - Gardiennage.....	24
8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
8.1 - Contrôle.....	25
8.2 - Transfert - Changement d'exploitant.....	25
8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	25

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT. 26

1 - GENERALITES.....	26
1.1 - Caractéristiques des entrepôts.....	26
1.2 - Aménagement des entrepôts.....	28
2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE.....	28
3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 1510.....	29
4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2662.....	29
5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663.....	30
6 - ZONES D'EMBALLAGE.....	30
7 - DESENFUMAGE.....	30
8 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT A L'ENTREPOT.....	31
9 - CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIERE.....	32
10 - LOCAUX TECHNIQUES.....	33
11 - COMPRESSEUR D'AIR.....	33

C - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR..... 34

1 - REGLES D'IMPLANTATION.....	34
2 - VENTILATION.....	34
3 - RISQUES.....	34
3.1 - Protection individuelle.....	34
3.2 - Localisation des risques.....	34
3.3 - Matériel électrique de sécurité.....	34
3.4 - Interdiction des feux.....	34
3.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène.....	34

D - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... 36

E - STOCKAGE D'AEROSOLS..... 37

A : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - OBJET

1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

La société Prologis France XIX EURL, dont le siège social est autoroute A1, Tour G, 93 614 AULNAY SOUS BOIS, est autorisée à exploiter trois entrepôts (bâtiments n°1, 2 et 3 (3a + 3b)) dans le parc du Hode II (parcelles D492, D493 et D502 en zone Ux), sur la commune de St Vigor d'Ymonville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

A ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté modifient et annulent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mai 2002.

1.2 - Liste des installations autorisées

La plate-forme de logistique est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Bâtiment n°1 (Superficie du bâtiment n°1 : 32 124 m²)

Numéro des rubriques	Intitulés des rubriques	Capacités	Régime
2662.a	Stockage de polymères La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1- A l'état alvéolaire ou expansé La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	- 160 000 m ³ dans le cas des pneumatiques - 125 830 m ³ pour les autres types de plastiques.	A
1510.1	Entrepôts couverts (Stockage de matière combustible en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume de stockage étant de :	300 000 m ³	A
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée dans le bâtiment étant :	30 000 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable étant de :	140 kW	D
2920.1	Installation de compression d'air 1- Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée est :	Inférieure à 20 kW	NC
2920.2	Installation de compression d'air 2- Dans tous les autres cas La puissance absorbée est :	Inférieure à 50 kW	NC
2910	Installation de combustion au gaz. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : (pour le maintien hors-gel des marchandises).	1150 kW	NC
Sans objet	Aire de stockage extérieure de containers (à l'extérieur du bâtiment) :	825 m ²	NC

Bâtiment n°2 (Superficie du bâtiment n°2 : 32 029 m²)

Numéro des rubriques	Intitulés des rubriques	Capacités	Régime
2662.a	<u>Stockage de polymères</u> La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.1-a	<u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> 1- A l'état alvéolaire ou expansé La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.2-a	<u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	- 160 000 m ³ dans le cas des pneumatiques - 125 830 m ³ pour les autres types de plastiques.	A
1510.1	<u>Entrepôts couverts</u> (Stockage de matière combustible en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume de stockage étant de :	300 000 m ³	A
1530.1	<u>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</u> La quantité maximale stockée dans le bâtiment étant :	30 000 m ³	A
2925	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs.</u> La puissance maximum de courant continu utilisable étant de :	140 kW	D
2920.1	<u>Installation de compression d'air</u> 1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée est :	Inférieure à 20 kW	NC
2920.2	<u>Installation de compression d'air</u> 2- Dans tous les autres cas La puissance absorbée est :	Inférieure à 50 kW	NC
2910	<u>Installation de combustion au gaz.</u> La puissance thermique maximale de l'installation étant de : (pour le maintien hors-gel des marchandises).	800 kW	NC
Sans objet	<u>Aire de stockage extérieure de containers</u> (à l'extérieur du bâtiment) :	825 m ²	NC

Bâtiment n°3 (3a et 3b)

Numéro des rubriques	Intitulés des rubriques	Capacités	Régime
2662.a	<u>Stockage de polymères</u> La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.1-a	<u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> 1- A l'état alvéolaire ou expansé La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	125 830 m ³	A
2663.2-a	<u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques La hauteur maximale de stockage étant de 8 mètres, le volume maximal susceptible d'être stocké est de :	- 160 000 m ³ dans le cas des pneumatiques - 125 830 m ³ pour les autres types de plastiques.	A
1510.1	<u>Entrepôts couverts</u> (Stockage de matière combustible en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume de l'entrepôt étant de : - pour le bâtiment n°3a : 19 016 m ² - pour le bâtiment n°3b : 12 230 m ²	300 000 m ³	A
1530.1	<u>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</u> La quantité maximale stockée dans le bâtiment n°3 (3a + 3b) étant :	30 000 m ³	A

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable étant de : - un local de charge pour le bâtiment 3a, - un local de charge pour le bâtiment 3b.	280 kW	D
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Le volume d'aérosols stocké dans une cellule spécifique de 200 m ² dans le bâtiment n°3a étant de :	49 t	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables Le volume de liquides inflammables de catégorie B et C stocké en réservoirs manufacturés, dans une cellule spécifique de 200 m ² dans le bâtiment n°3a, étant de :	Ceq = 100 m ³	D
2920.1	Installation de compression d'air 1- Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée est :	Inférieure à 20 kW	NC
2920.2	Installation de compression d'air 2- Dans tous les autres cas La puissance absorbée est :	Inférieure à 50 kW	NC
2910	Installation de combustion au gaz. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : - 1 installation de combustion dans le bâtiment 3a pour le maintien hors-gel des marchandises.	900 kW	NC
Sans objet	Aire de stockage extérieure de containers - à l'extérieur du bâtiment 3a : 1367 m ² - à l'extérieur du bâtiment 3b : 1368 m ²	2 735 m ²	NC

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts excepté dans les deux cellules de 200 m² prévues à cet effet dans le bâtiment n° 3a.

Concernant les matières plastiques, seuls sont autorisés à être stockés dans les entrepôts, les catégories suivantes dont les quantités maximales par cellules sont :

- pour le polyéthylène et le polypropylène de 10 224 tonnes,
- pour le polystyrène de 8684 tonnes,
- pour les polyamides de 1938 tonnes,
- pour le polychlorure de vinyle de 306 tonnes,

L'installation ne comporte aucun atelier de réparation et d'entretien. Ces opérations sont réalisées en externe.

Aucun lavage de véhicules citernes n'est autorisé sur le site.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Exploitant et locataires

La société Prologis France XIX EURL, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

L'exploitant (société Prologis France XIX EURL) doit adresser au Préfet de Seine-Maritime, 2 mois avant la date d'effet du bail ou des baux, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location (appelée «locataire »)
- la dénomination des cellules concernée par la location.
- la description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en faisant référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des matières dangereuses.

- les dispositions spécifiques complémentaires relatives :
 - aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits, ...),
 - aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu, sprinkler, ...), d'explosion ou de pollution accidentelle,
 - aux consignes d'exploitation,
 - aux consignes d'intervention en cas de sinistre,
 - aux modalités de surveillance du site.

Pour chaque bail, l'exploitant doit s'assurer que l'exploitation envisagée par le « locataire » est en adéquation avec les éléments du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par l'exploitation de l'installation par un ou plusieurs « locataires » doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de danger initiale qui est à considérer comme un référentiel.

2.2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son voisinage, à son mode d'utilisation, aux produits stockés, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude des dangers considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

Dans le cas du stockage en cellule, ces éléments doivent permettre de démontrer que les risques toxiques sont équivalents ou inférieurs à ceux des études des dangers précitées, notamment en terme de zones de dangers.

2.3 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°177.1133 du 21 septembre 1977.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.4 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante.

OBJET/REFERENCE A L'ARTICLE	NATURE DE LA CONSIGNE
Prévention de la pollution de l'eau § 3.1	Consigne en cas de pollution accidentelle (par exemple épandage de produits polluants) susceptible de constituer une pollution des rejets aqueux de l'usine.
Prévention des accidents § 7.3.1	Consignes d'utilisation des équipements dangereux. Précautions à observer pour prévenir les risques d'incendie.
Consignes en cas d'accident § 7.3.2	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes en cas de travaux § 7.3.3	Consignes en cas de travaux générant une étincelle ou une flamme.

2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations (sauf indications particulières) et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- * Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- * Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- * Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- * Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. (notamment pour les 2 cellules de 200 m² du bâtiment 3 et des ateliers de charge d'accumulateur).
- * Circulaire du 21 juin 2000 relative aux entrepôts.
- * Circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

2.7 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations relevant des rubriques

- n° 2925 (atelier de charges d'accumulateur),
- n° 1412.2.b (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés),
- n° 1432.2.b (stockage de liquides inflammables),

sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.8 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les bâtiments de l'extension sont construits dans une volumétrie identique à ceux existants et dans des coloris non agressifs et habituellement utilisés. Les bâtiments peuvent atteindre une hauteur de 12,40 mètres.

Autour de chacun des 3 bâtiments, les espaces sont engazonnés et des arbres ou arbustes sont plantés ponctuellement (au minimum 80 arbres à haute tige et 100 arbustes d'ornement).

Dans la mesure du possible, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour préserver des zones caractéristiques du site, notamment en bordure du site :

- aménagement de bandes vertes, ne contenant que des essences locales (saules, argousiers...) et préservées de tout traitement herbicides,
- maintien ou création de dépressions marécageuses inondées une partie de l'année pour la conservation d'habitats favorables aux amphibiens.

L'éclairage du site doit être conçu de manière à créer le moins de perturbations possibles en ce qui concerne la flore (mise en place d'un éclairage bas et dirigé).

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel.

A cet effet, il est aménagé un point de rejet des eaux pluviales polluées par bâtiment, chacun devant être équipé d'une vanne de barrage manuelle. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances localement. Elles sont signalées par une pancarte. Une consigne doit prévoir la fermeture de ces vannes en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

3.2 - Etanchéification des surfaces

Afin d'éviter tout risque d'inondation, la côte CMH (Cote Maritime du Havre) de chaque bâtiment doit être au minimum de 11.00 CMH.

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par l'entrepôt, soit par un revêtement bitume pour les voiries, les parkings et les zones de stockage de containers.

3.3 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.7.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les réservoirs et les appareils doivent être fabriqués en matériaux prévus pour résister aux produits mis en œuvre (résistance mécanique et chimique).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention adaptées aux risques à couvrir.

En tout état de cause, elles doivent permettre au minimum de récupérer 2240 m³ d'eaux d'extinction d'incendie et d'eau de sprinklage. par bâtiment.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles :

- ne comportent pas de matières dangereuses, toxiques ou polluantes,
- respectent les concentrations maximales suivantes,
 - teneurs en hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114),
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90101),
 - matières en suspension (MES) : 100 mg/l (NF EN 872),
 - demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l (NFT 90103),
 - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé.

3.5 - Réseau

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de ce réseau régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les caniveaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.6 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

3.7 - Valeurs limites de rejet

3.7.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.7.3.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.7.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les eaux pluviales sont rejetées par l'exutoire collectif de la zone, dans le canal de Tancarville, par l'intermédiaire du fossé longeant le site sur sa face Sud et Ouest.

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone, sur la canalisation de rejet d'effluents, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.7.3 - Eaux résiduaires - Eaux pluviales polluées

Des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement, des voiries, des cuvettes de rétention, des aires de stockage extérieures (containers) doivent être aménagés et raccordés chacun à un bassin de collecte étanche. Une fois collectées, elles sont dirigées vers leur décanteur-séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionné, avant rejet au milieu naturel. En cas de pluie importante, ces décanteurs traitent les premiers mètres cubes d'eau, les plus chargés.

Ces eaux pluviales sont gérées par bâtiment.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents bassins de collecte :

	Numéro du bassin	Volume
Bâtiment 1	3	364 m ³
Bâtiment 2	4	364 m ³
Bâtiment 3	6	364 m ³

Les eaux une fois traitées sont rejetées dans le fossé périphérique et sont évacuées dans le canal de Tancarville par un exutoire collectif (qui draine une partie des eaux pluviales du Parc du Hode I et les eaux du Parc du Hode II), situé au Nord Ouest du site. L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de cet exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site.

Les eaux résiduaires dont le débit au point de rejet peut être de 10 litres/seconde pour chaque bâtiment doivent respecter les caractéristiques suivantes après traitement :

Paramètres	Concentration maximale instantanée *	Norme
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114

* à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008 et la température doit être inférieure à 30 °C.

3.7.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées par une mini-station d'épuration. Chaque bâtiment dispose d'une mini-station. Ces stations d'épuration doivent être correctement dimensionnées.

Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le fossé périphérique, si elles respectent au minimum les normes suivantes :

- 30 mg/l pour les MES.
- 40 mg/l pour la DBO₅

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du nettoyage de ses installations.

3.7.5 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales (non polluées) sont également gérées par bâtiment. Le tableau ci-dessous récapitule les différents bassins de collecte :

	Numéro du bassin	Volume
Bâtiment 1	1	1000 m ³
Bâtiment 2	2	1000 m ³
Bâtiment 3	5	1070 m ³

Les eaux pluviales sont ensuite déversées dans le fossé périphérique du site.

3.8 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.9 - Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bacs de prétraitement

Les fosses septiques et les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 1 fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

Les bacs de prétraitement doivent pouvoir être visitables facilement au moyen de regards.

3.10 - Autosurveillance

L'exploitant fait analyser une fois par an, par un laboratoire agréé, sur chacun des émissaires, la liste des composés listés au paragraphe 3.7.3 suivant les méthodes de référence. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai ne pouvant excéder un mois.

3.11 - Contrôles extérieurs

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés (eaux pluviales, eaux sanitaires), sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

4.3 - Émissions diffuses - Poussières

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc), et convenablement nettoyées,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

4.4 - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2 - Collecte

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés, en nombre suffisant. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers, notamment pour les bennes de papiers, de cartons et de plastiques ainsi que la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel.

Le stockage de déchets ou matériaux combustibles destinés à l'élimination ou au réemploi est interdit dans l'entrepôt. Une quantité maximale de palettes non utilisées correspondant à deux journées d'exploitation dans chaque cellule peut être stockée à l'intérieur de cette même cellule.

Les films et sacs plastiques, les papiers et cartons d'emballage sont évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques.

Les bennes de papiers, de cartons et de plastiques sont protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3 - Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code déchet	Filière d'élimination (code étude déchets)
Batteries	16 06 00	recyclage (1)
Déchets d'emballage	15 01 00	valorisation (1)
Déchets banals	20 01 00	valorisation (1)
Huiles usées	13 01 00	recyclage (1)
Boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02	incinération (2)
Ordures ménagères	20 01 08	décharge (3)

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1 ou le changement de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être conservés au moins 3 ans.

5.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage.
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997.
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets.
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets.
- identité des entreprises assurant le traitement.

- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi (annexes II et III).

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations définies aux paragraphes 5.5 et 5.6 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

5.7 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne par incinération ou par mise en décharge est interdit.

5.8 - Déchets d'emballages

Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ces emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

5.9 - Déchets ultimes

Les déchets envoyés en décharge ne peuvent être que des déchets ultimes.

5.10 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises : les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite et pendant la journée de 6 heures à 20 heures (ou de 6 heures à 22 heures, de manière exceptionnelle).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

6.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les **niveaux limites de bruit** exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un **bruit à tonalité marquée** au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer **une émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté (Plan d'Occupation des Sols approuvé le 1^{er} juillet 1981 et le 6 décembre 1983).

6.5 - Mesure des valeurs d'émission

Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est fait au plus tard dans les trois mois après mise en service du bâtiment n°3.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

Ces mesures se font par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Il détermine les valeurs en limite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée.

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 6.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7 - PREVENTION DES RISQUES

7.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant de l'entrepôt reste la société PROLOGIS France XIX EURL, même si l'exploitation des différentes cellules peut être confiée à des « locataires » différents. Des cellules exploitées par deux « locataires » différents devront être séparés par des murs coupe-feu de degré au moins 4 H 00.

L'exploitant devra donc s'assurer en permanence que ses « locataires » respectent les prescriptions du présent arrêté.

7.1 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les chariots de manutention doivent être remisés chaque fin de soirée sur une aire étanche et matérialisée à cet effet ou dans le local de charge (en aucun cas, dans les parties des cellules dédiées au stockage). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant la nature des dangers (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. La nature des dangers est signalée. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières dangereuses, des fiches de données de sécurité, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les palettes en bois ou cartons sont stockées à l'extérieur et à plus de 10 mètres des bâtiments. La hauteur des piles de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

7.2 - Distance d'isolement

Deux zones de dangers, désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage, sont définies en référence à l'étude de dangers relative à l'**incendie généralisé d'une cellule**, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Dans le cas du stockage de matières plastiques (prise en compte des murs coupe-feu 2 heures de 12 mètres de hauteur sur la façade Ouest du bâtiment n°1, de 9 mètres de hauteur sur la façade Est du bâtiment n°2 et de 6 mètres de hauteur sur la façade Est du bâtiment n°3)

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°1 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
Z_1 (effets mortels) 5 kW/m ²	23,5 m	46 m	42 m
Z_2 (effets irréversibles) 3 kW/m ²	34 m	67 m	60 m

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°2 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
Z_1 (effets mortels) 5 kW/m ²	46 m	27 m	42 m
Z_2 (effets irréversibles) 3 kW/m ²	67 m	37 m	60 m

Zones d'effets pour l'incendie d'une cellule du bâtiment n°3 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Longueur de la cellule		Largeur de la cellule
	Façade Ouest du bâtiment (95 m)	Façade Est du bâtiment (95 m)	Façade Nord et Sud du bâtiment (63 m)
Z ₁ (effets mortels) 5 kW/m ²	46 m	30 m	42 m
Z ₂ (effets irréversibles) 3 kW/m ²	67 m	40 m	60 m

Dans le cas du stockage de produits combustibles

Bâtiments n°1 et n°2 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Pour l'incendie d'une cellule de 95 m x 63 m		
	Longueur de la cellule	Largeur de la cellule	
		Face sud	Face nord
Z ₁ (effets mortels) 5 kW/m ²	46 m	38 m	35 m
Z ₂ (effets irréversibles) 3 kW/m ²	60 m	48 m	45 m

Bâtiment 3 Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Pour l'incendie d'une cellule de 95 m x 63 m	
	Longueur de la cellule	Largeur de la cellule
Z ₁ (effets mortels) 5 kW/m ²	46 m	38 m
Z ₂ (effets irréversibles) 3 kW/m ²	60 m	48 m

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Deux zones de dangers, désignées Z₁ et Z₂ résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers relative à l'**incendie généralisé de l'ensemble de chaque bâtiment** correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont liées au Pan de Prévention Interne (PPI). Elles sont définies par une distance à la périphérie de chaque bâtiment de stockage n° 1, 2, 3 et ont pour valeur :

Distance des façades	Zones de danger	
	Z1 (en mètre)	Z2 (en mètre)
	Flux thermique 5 kW/m ²	Flux thermique 3 kW/m ²
Façade Nord et Sud (315 m)	94.0	140.0
Façade Ouest et Est (95 m)	76.0	105.0

Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de St Vigor d'Ymonville de ces zones de protection et des conséquences d'accident majeur possible et de préparer la diffusion de cette information aux propriétaires concernés.

7.3 - Consignes

7.3.1 - Consignes de sécurité

Les consignes d'utilisation des équipements dangereux (engins de manutention, chaudières, emballeurs plastique de palettes, etc.) sont écrites et connues du personnel qui intervient sur ces équipements. Ces consignes de sécurité sont affichées bien en évidence.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents, tels que les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés et des produits dangereux présents dans l'installation. Il informe le personnel des risques encourus et des précautions à observer.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - Consignes en cas d'accident

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures doivent être prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.3.3 - Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " ou éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Le cas échéant, ces documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en fin de travaux pour s'assurer qu'il est inoffensif.

7.4 - Vérification

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre, avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications techniques (électricité, chauffage...),
personne et/ou organisme chargé de la vérification,
motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.5 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Les interrupteurs ne doivent pas agir sur les organes ou équipements dont le fonctionnement doit être préservé, tels les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage et les alarmes.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.6 - Éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité, notamment dans les bureaux et les cellules de stockage, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité sera vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

7.7 - Installations électriques et prévention des risques liés à la foudre

Les installations électriques, y compris celles susceptibles d'être en « atmosphères explosives » doivent être conformes à la norme française C 15.100, à l'arrêté du 31 mars 1980 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre et interconnectés par des liaisons équipotentielles (y compris les installations ferroviaires le cas échéant). La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément à la norme NFC 17.102 ou autres textes ou normes listés à l'annexe C de la circulaire du 28 octobre 1996.

L'exploitant doit mettre en place les équipements de protection nécessaires (au minimum : dispositifs de capture de la foudre, conducteurs de descente, prises de terre, compteur de coups de foudre), en adéquation avec le niveau de protection I déterminé dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile associée aux paratonnerres mis en œuvre.

Ces équipements font l'objet d'une visite périodique annuelle conformément à l'article 7.2 de la norme française C 17-102. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation et en particulier sur les charpentes.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des bâtiments est interdit.

7.9 - Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ou de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion évoquées à l'article 7.3.3 et au paragraphe 5 du chapitre B ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les consignes de sécurité.

Une signalisation indique :

- l'interdiction de stationner sur la voie périphérique du bâtiment,
- une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours hormis pendant les opérations de chargement et déchargement.

7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

7.10.1 - Réseau d'eau incendie

L'installation dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie et répondre aux risques à couvrir.

Le réseau d'eau incendie est maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

7.10.2 - Poteaux incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 6 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) répartis judicieusement sur l'ensemble du site, piqués sur des canalisations assurant simultanément pour les 6 poteaux un débit minimum de 2000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 61.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de chaque bâtiment.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux incendie une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

7.10.3 - Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage est aménagé au sein de chaque cellule des bâtiments n° 1, 2 et 3 du site. Ce système fonctionne à l'aide de deux motopompes de 400 m³/h alimentées en gasoil et reliées à un groupe électrogène afin d'assurer une pression continue, en cas de coupure électrique. A cet effet, il dispose de deux cuves d'eau de 400 m³ pour le réseau de sprinklage ainsi que d'un local contenant les motopompes.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

7.10.4 - RIA

Un réseau de RIA est judicieusement implanté dans les cellules de stockage de l'entrepôt. Ces derniers sont implantés à proximité de chaque issue (dans la mesure du possible). Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte le mode de stockage et la longueur des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201.

Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.10.5 - Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus et compatibles avec les produits stockés, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements, à raison d'un extincteur pour 200 m² minimum. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés périodiquement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

7.10.6 - Détection incendie

Chaque cellule est équipée d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur. Il est mis en place un détecteur d'incendie par bureau et local sanitaire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau du responsable Sécurité dans lequel toutes les alarmes sont centralisées afin de localiser précisément l'incendie,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.10.7,
- reporte l'alarme à une société de surveillance, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement de la société « locataire » de la cellule à l'origine de l'incendie et à l'encadrement de la société PROLOGIS France XIX EURL.

Les portes de communication coupe-feu entre cellules sont munies d'un détecteur d'incendie qui déclenche leur fermeture.

7.10.7 – Alarme d'évacuation

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point des bâtiments (cellules, locaux techniques et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation. L'exploitant assure le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties dans chaque cellule.

7.10.8 – Équipements d'intervention individuels

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des stockages et des lieux d'utilisation.

Le personnel intervenant lors d'un incident a à sa disposition :

- des couvertures anti-feu,
- une combinaison anti-feu,
- des masques autonomes (ARI).

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Ils sont en nombre suffisant. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.11 - Plan d'Opération Interne, exercices Incendie et information du personnel

Un Plan d'Opération Interne doit être établi, en application de la circulaire n° 85.170 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 12 juillet 1985, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et les populations. Ce plan est établi conformément à l'instruction technique du 12 juillet 1985 relative au plan ORSEC "Risques Technologiques".

Le personnel des différentes parties de l'établissement (et en particulier celui affecté à l'entrepôt) doit être formé à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs, RIA), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment n°3, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe.

Il est renouvelé tous les deux ans sur l'un des bâtiments, différent à chaque exercice.

L'ensemble du personnel doit être informé des risques technologiques majeurs, notamment des nuages toxiques pouvant se produire en cas d'accident majeur dans les établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus dans chaque bâtiment n° 1, 2 et 3 afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

7.12 – Information des services de secours

Les plans suivants sont transmis au Service Prévention du groupement Ouest – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

7.13 - Accès de secours - Voies de circulation

Les accès aux bâtiments sont possibles par des portails situés sur la clôture globale du parc logistique PROLOGIS de 30ha. Elles sont toutes deux situées sur la façade Ouest du parc logistique. Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie de chaque bâtiment. Des voies pompiers sont aménagées sur les deux faces Ouest et Est de chaque bâtiment afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre de l'entrepôt, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- limite intérieure de chaussée située à 1,3 mètres du bâtiment

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,3 m de large au minimum.

7.14 - Clôture - Gardiennage

Le parc logistique PROLOGIS, où sont situés les bâtiments 1, 2 et 3, est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés quotidiennement. Les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs.

La surveillance de l'établissement doit être assurée, dans la mesure du possible, en dehors des heures ouvrables. (par exemple, par un système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux ou par un préposé qui effectuera des rondes périodiquement.) Notamment une surveillance globale du parc pourra être mise en place au fur et à mesure de la construction des différents bâtiments du parc logistique.

Une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel de chaque cellule des bâtiments.

L'établissement doit disposer d'un appareil téléphonique relié au réseau afin de pouvoir appeler les divers services de secours. Les divers numéros concernant ces secours sont affichés près du téléphone.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une autorisation adressée au Préfet.

8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT

1- GENERALITES

Les entrepôts sont compartimentés en 5 cellules de stockage de 6 000 m² environ chacune.

Un auvent en périphérie Nord des bâtiments n° 1 et 2 de 6,75 mètres de largeur prolonge ceux-ci et sert pour le chargement et de déchargement des produits.

1.1 - Caractéristiques des entrepôts

Les murs sont en matériau M0. L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- couverture sèche en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0,
- isolation et étanchéité en matériaux satisfaisant la classe et l'indice T30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion qui doivent être non gouttant (pas de gouttes enflammées) autour desquels les matériaux sont M0, conformément au paragraphe 8 du chapitre B,
- les matériaux de la toiture susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- l'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule (ossature verticale et charpente de toiture) présente une stabilité au feu de degré une 1 heure au moins ;
- les façades périphériques des bâtiments n° 1 et 2 sont a minima des murets de protection coupe-feu de degré 2 heures de 2 mètres de hauteur surmontés de bardages ; dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans l'un des bâtiments, les bardages correspondants au bâtiment sont préalablement floqués pare-flamme de degré ½ heure, à l'exception des ouvertures sectionnables à commande électrique ;
- les façades périphériques du bâtiment n°3 sont a minima des murets de protection coupe-feu de degré 2 heures de 2 mètres de hauteur, surmontés de parois pare flamme de degré ½ heure, à l'exception des ouvertures sectionnelles à commande électrique ;
- dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans le bâtiment n°1, la façade périphérique Ouest du bâtiment n°1 est préalablement complétée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 12 mètres de hauteur surmonté de bardages floqués pare flamme de degré ½ heure ;
- dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans le bâtiment n°2, la façade périphérique Est du bâtiment n°2 est préalablement complétée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 9 mètres de hauteur surmonté de bardages floqués pare flamme de degré ½ heure ;
- dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans le bâtiment n°3, la façade périphérique Est du bâtiment n°3 est préalablement complétée par un mur coupe feu de degré 2 heures de 6 mètres de hauteur surmonté de parois pare flamme de degré ½ heure ;
- pour les bâtiments n° 1 et 2, les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré 2 heures ou 4 heures assurant l'indépendance des structures ; dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans l'un des bâtiments, les parois séparatives correspondantes au bâtiment sont préalablement prolongées latéralement aux façades extérieures sur une largeur de 0.5 mètre par du parpaing coupe-feu de degré 2 heures ou un flocage coupe-feu de degré 2 heures ;
- pour le bâtiment n° 3, les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré 2 heures ou 4 heures assurant l'indépendance des structures et dépassant d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les portes de secours entre les cellules sont soit coupe-feu de degré 1 heure pour les murs coupe-feu 2 heures, soit coupe-feu de degré 2 heures pour les murs coupe-feu 4 heures, munies d'un dispositif de fermeture automatique et permettent l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule ;
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les portes de communication entre les cellules sont de deux catégories :

- des portes coulissantes, protégées contre le choc, à fermeture automatique par détection de fumée,
- des portes battantes à fermeture automatique par ferme-porte permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Bâtiment 1

	Local de charge	Chaufferie	Local TGBT	Protection incendie	Aménagements particuliers dans la cellule correspondante
Cellule 1.1.	Un local de 237 m ²	1	1	Mur coupe-feu 2 h entre les cellules 1.1. et 1.2.	Cellule de 5556 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h
Cellule 1.2.	0	0	0	Mur coupe-feu 4 h entre les cellules 1.2. et 1.3.	Cellule de 5804 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h Mezzanine de 630 m ² au 1 ^{er} étage Local isolé sous la mezzanine
Cellule 1.3.	0	0	0	Mur coupe-feu 4 h entre les cellules 1.3. et 1.4.	Cellule de 5926 m ² Pas de bureaux.
Cellule 1.4.	0	0	0	Mur coupe-feu 2 h entre les cellules 1.4. et 1.5.	Cellule de 5804 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h
Cellule 1.5.	Un local de 123 m ²	0	0		Cellule de 5709 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h

Bâtiment 2

	Local de charge	Chaufferie	Local TGBT	Protection incendie	Aménagements particuliers dans la cellule correspondante
Cellule 2.1.	Un local de 237 m ²	1	1	Mur coupe-feu 2 h entre les cellules 2.1. et 2.2.	Cellule de 5556 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h
Cellule 2.2.	0	0	0	Mur coupe-feu 4 h entre les cellules 2.2. et 2.3.	Cellule de 5804 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h
Cellule 2.3.	0	0	0	Mur coupe-feu 4 h entre les cellules 2.3. et 2.4.	Cellule de 5926 m ² Pas de bureaux.
Cellule 2.4.	0	0	0	Mur coupe-feu 2 h entre les cellules 2.4. et 2.5.	Cellule de 5804 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h
Cellule 2.5.	Un local de 123 m ²	0	0	-	Cellule de 5709 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 h

La construction des 5 cellules (3.1 à 3.5) devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé cette date, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'autorisation pour la construction de ces cellules supplémentaires.

Un écran thermique stable au feu du même degré que la structure porteuse et de degré au moins d'une heure doit être prévu sur la façade Ouest du bâtiment n°3.

Bâtiment 3

	Local de charge	Chaufferie	Protection incendie	Aménagements particuliers dans la cellule correspondante
Cellule 3.1.	1	1	Murs coupe-feu 2 h entre les cellules 3.1. et 3.2.	Cellule de 5670 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h
Cellule 3.2.	0	0	Murs coupe-feu 4 h entre les cellules 3.2. et 3.3.	Cellule de 5598 m ² comprenant une cellule de 200 m ² (isolée par des murs coupe-feu 2h) pour le stockage de produits inflammables ou d'aérosols Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h
Cellule 3.3.	0	0	Murs coupe-feu 4 h entre les cellules 3.3. et 3.4.	Cellule de 5718 m ² comprenant une cellule de 200 m ² (isolée par des murs coupe-feu 2h) pour le stockage de produits inflammables ou d'aérosols Pas de bureaux
Cellule 3.4.	0	0	Murs coupe-feu 2 h entre les cellules 3.4. et 3.5.	Cellule de 5804 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h
Cellule 3.5.	1	-	-	Cellule de 5709 m ² Bureaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2h

1.2 - Aménagement des entrepôts

Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu à fermeture automatique ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » et les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

Des issues de secours donnent accès à l'extérieur et sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et doivent être maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

les appareils d'éclairage sont éloignés d'au moins 1 m des blocs afin d'éviter leur échauffement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les locaux sont maintenus propres.

2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE

Le stockage des produits est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Dans la mesure où des matières plastiques sont stockées dans une cellule, un tiers de la surface au sol de la cellule n'est pas utilisé à des fins de stockage, y compris lorsque celle-ci stocke des produits combustibles classés sous la rubrique n° 1510.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 1510

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 1510 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

La hauteur maximale de stockage (à partir du sol de l'entrepôt) est de 9,95 mètres pour un stockage en racks.

Le stockage des marchandises, hors stockage en palletiers, est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² au maximum,
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre chaque bloc : 1 mètre au moins,
- espace entre chaque ensemble de 4 blocs : 2 mètres,
- espace minimal de 0,9 mètre entre le sommet des piles de marchandises et la base de la toiture ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant « cheminée » sont évités. Dans la négative, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les zones où sont entreposés, en petits conditionnements, des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2662

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage sur palette : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²,
- espace entre blocs et parois : 2 mètres,
- espaces autour de chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 1 mètre entre la base de la toiture et le sommet des piles de marchandises ou de tout système de chauffage : cet espace minimal est de un mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage : cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé. Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations

ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage pour les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m² au maximum,
- dans le cas de stockages de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage sera divisé en îlots dont le volume unitaire ne dépassera pas 1200 m³,
- espace entre blocs et parois : 2 mètres,
- espace autour de chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 1 mètre entre la sous-face du plafond et le sommet des piles de marchandises ; cet espace minimal est de un mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé.

6 – ZONES D'EMBALLAGE

Dans le cas de l'utilisation de bouteilles de gaz inflammables pour le housage des palettes, celles-ci sont coupées tous les soirs après le travail et stockées en dehors de l'entrepôt.

Les zones d'emballage doivent être éloignées d'au moins 6 mètres de toute zone d'entreposage et être équipées de moyens de protection renforcés (extincteurs, et robinets d'incendie armés).

7 - DESENFUMAGE

Le désenfumage s'effectue par des ouvertures intégrées dans les parties éclairantes fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface d'emprise est comprise entre 4 et 10 % de la surface géométrique de chaque cellule du bâtiment. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Il est mis en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à :

- dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans le bâtiment, 2 % en surface géométrique de chaque canton de désenfumage de la cellule ;
- dans les autres cas, 1 % en surface géométrique de chaque canton de désenfumage de la cellule.

Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des

commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours et doivent être parfaitement signalées. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le réseau de sprinklage.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant deux cellules.

L'exploitant doit également aménager en partie basse du bâtiment des amenées d'air dont la surface totale doit être au moins égale à la surface totale des exutoires en toiture. Ces amenées d'air doivent être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les locaux sont coupés en zones de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces zones sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Ces zones de cantonnement sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

8 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT

Les bureaux sont implantés en façade Sud des bâtiments n° 1 et 2 :

- au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage en limite séparative des cellules 1.1 et 1.2 ainsi qu'au rez-de-chaussée en limite séparative des cellules 1.4 et 1.5 ;
- au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage en limite séparative des cellules 2.1 et 2.2 ainsi qu'au rez-de-chaussée en limite séparative des cellules 2.4 et 2.5.

Une mezzanine pour locaux sociaux est implantée au 1^{er} étage de la cellule 1.2 du bâtiment n° 1. Les murs et planchers de la mezzanine sont coupe-feu de degré 2 heures. La zone de quai située sous la mezzanine est sprinklée.

Un local isolé est implanté au rez-de-chaussée sous la mezzanine en cellule 1.2 du bâtiment n° 1. Il peut être considéré comme bureau de quai. Il est constitué de murs et plafonds coupe-feu de degré 2 heures et d'une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Dans chaque bâtiment, deux bureaux dits de « quais » au maximum destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais peuvent être positionnés dans les cellules, et doivent être au plus proche des issues de secours. Une distance minimale de 5 mètres sépare les bureaux de « quais » des stockages. La partie mitoyenne externe aux bureaux de quais ne doit pas être encombrée. A l'intérieur de ces bureaux :

- le nombre d'occupants doit être limité,
- le travail de secrétariat est interdit,
- des extincteurs adaptés aux risques et des moyens autonome de détection de fumées sont mis en place.

Pour les bâtiments n°1 et 2, les bureaux, locaux sanitaires ou sociaux sont isolés des cellules par des murs coupe-feu de degré au moins 2 heures. Pour le bâtiment n°3, les bureaux, locaux sanitaires ou sociaux sont isolés des cellules par des murs coupe-feu de degré au moins 2 heures dépassant d'au moins un mètre en toiture. Dans le cas où des matières plastiques sont stockées dans un bâtiment, les murs de séparation entre cellules sont soit prolongés de 0,5 mètre de part et d'autre des murs séparatifs le long de la façade, soit complétés par un flocage coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux possèdent une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Les vitrages intégrés aux murs de séparation entre les bureaux et les cellules, aux dimensions 1,2 mètre * 1,2 mètre, sont coupe-feu de degré 1 heure et équipés d'une trappe guillotine coupe-feu de degré 1 heure afin de rétablir le degré coupe-feu 2 heures de la paroi des bureaux.

Les éléments verriers disposés dans les locaux sont signalés par un marquage à hauteur de vue et sont constitués par des matériaux de sécurité.

Les escaliers sont désenfumés au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être :

- soit permanente et non condamnable,
- soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez de chaussée.

Les escaliers reliant la mezzanine au rez-de-chaussée sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Une manœuvre simple doit permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La défense incendie de chaque bloc de bureaux sera assuré par des extincteurs à eaux pulvérisées de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un/Des local(aux) pour fumeur est(sont) implanté(s) à l'extérieur des bâtiments n° 1, 2 et 3 et non accolé(s) à ces derniers. Leurs structures et parois sont incombustibles.

9 - CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIERE

Toutes les cellules sont chauffées par eau chaude. Un local chaudière est situé dans chaque bâtiment.

Chaque local est isolé de la cellule par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec la cellule et équipé d'une issue donnant sur l'extérieur.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 ou équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou circulent pour le cas des engins de manutention.

10 - LOCAUX TECHNIQUES

Un local électrique est implanté par bâtiment au sein des cellules n° 1.1, 2.1 et 3.1. Ils sont clos, largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur coupe feu de degré 2 heures et équipés d' issues sur l'extérieur.

11 - COMPRESSEUR D'AIR

Les équipements sous pression devront satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par un dispositif approprié éloigné de la zone où est positionné le compresseur d'air.

C - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

1 - REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 * n * I$$

où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
- n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
- I = Courant d'électrolyse, en A

3 - RISQUES

3.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

3.3. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 3.2 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieur d'explosivité), soit 1%

d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

D - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

E - STOCKAGE D'AEROSOLS

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

La capacité du dépôt étant supérieure à 15 tonnes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant ;

Le dépôt étant situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 ou équivalent (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;

Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace ;

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C ;

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION

PLAN DES ENTREPOTS
N°1, N°2 et N°3

ANNEXE 2

PLAN DES ZONES DE RISQUES

